



2026 - 148
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **SEV Enseignes sise ZA La Daunière Sud - St Georges de Montaigu - 85600 MONTAIGU pour le compte de Groupama** pour effectuer la pose d'enseignes sis 752 rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du lundi 15 juin à 8h00 au mardi 16 juin 2026 à 18h00, l'entreprise SEV Enseignes est autorisée à mettre en place une nacelle afin de poser des enseignes au 752 rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : Deux places de stationnement situées devant Groupama (les plus à gauche) seront réservées pour le stationnement d'une nacelle.

ARTICLE 3 : A la fin de l'installation, la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux et il s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 8 juin 2026

Stéphane CAVELIER,

Maire de Fauville en Caux.



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville